



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la  
commune de Lagnieu (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3702

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3702, présentée le 29 avril 2025 par la commune de Lagnieu (01), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 avril 2025 ;

**Considérant** que la commune de Lagnieu (01) compte 7 268 habitants en 2021 (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain » (BUCOPA<sup>1</sup>) qui la classe parmi les pôles secondaires ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a pour objet de définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

---

1 La dernière modification de ce Scot a été approuvée le 6 février 2023 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2022-ARA-AUPP-1164](#) du 19 août 2022.

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- les zones d'assainissement collectif (AC) où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif (ANC) où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné, comprenant 14 zones humides, un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1, deux Znieff de type 2, quatre périmètres de protection de captage (PPC) pour l'alimentation en eau potable (AEP), un plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône (1972) et un aléa inondation du Rhône (2013), une canalisation de transport de matière dangereuse (TMD), neuf installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et 43 sites Basias ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Lagnieu (01) est réalisée concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'un rapport technique sur le système d'assainissement communal a été établi en mars 2025 comportant notamment :

- un état des lieux de l'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées<sup>3</sup>, de l'assainissement collectif (AC), notamment les stations de traitement des eaux usées (Steu) auxquelles la commune est raccordée<sup>4</sup>, ainsi que du système de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales<sup>5</sup> ;
- une démonstration que les deux Steu pourront traiter l'augmentation des effluents induite par la révision du PLU lorsque la situation de surcharge hydraulique aura été résolue, le rappel des travaux prévus en la matière<sup>6</sup> et du principe de conditionnement de la constructibilité des zones d'extension du PLU à l'achèvement de ces travaux ;
- le bilan cartographié des évolutions du zonage d'assainissement des eaux usées par rapport au précédent zonage, comprenant le reclassement de nombreux secteurs non bâtis de la zone d'AC en zone d'ANC et de quelques secteurs de la zone d'ANC en zone d'AC ;
- l'indication de la filière d'ANC à prévoir en fonction de la carte de l'aptitude des sols et des milieux à l'ANC (CASMANC<sup>7</sup>), la mise en place d'un système d'assainissement autonome étant également conditionnée à une étude géopédologique ;
- le principe de gestion des eaux pluviales par infiltration totale ou partielle à la parcelle, les critères de faisabilité pour l'application de ce principe, et en cas de difficultés de gestion par infiltration ou récupération, les conditions du rejet partiel à débit régulé vers le milieu naturel ou un réseau séparatif ;

---

2 L'Autorité environnementale a fait l'objet d'une saisine pour avis sur la révision de ce PLU le 29 avril 2025.

3 La commune comprend 169 installations d'ANC dont 43 sont non-conformes à la réglementation en 2022.

4 La Steu de « [Lagnieu Saint Sorlin](#) » possède une capacité nominale de 8 200 équivalents-habitants (EH) et une charge en entrée de 16 094 EH en 2023 ; la Steu de « Lagnieu Proulieu » possède une capacité nominale de 400 équivalents-habitants (EH) et une charge en entrée de 200 EH en 2023. Les deux Steu sont conformes en équipement et non-conformes en performance en 2023.

5 La commune dispose d'un réseau d'assainissement majoritairement unitaire ;

6 Il s'agit du remplacement en 2025 de la canalisation de transfert entre le centre-ville et la Steu de « [Lagnieu Saint Sorlin](#) » et de la déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire. Un bilan de ces actions sur le fonctionnement de la Steu est également prévu dans 5 ans.

7 Cette carte est une reprise de celle réalisée en 2003 lors de l'élaboration du précédent zonage d'assainissement.

**Considérant** toutefois :

- les travaux à réaliser, indispensables à l'application des zonages projetés, consistant en particulier<sup>8</sup> en la reprise de l'ensemble du collecteur acheminant les eaux usées du centre-ville à la station de traitement (sur la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey) et dont l'état est à l'origine de la surcharge hydraulique de celle-ci (en cas de pluies, la charge en entrée de la station peut être jusqu'à deux fois plus élevée que sa capacité) ;
- le fait que cette canalisation traverse des secteurs boisés, naturels et agricoles, des zones humides et plusieurs ruisseaux, étant précisé que la traversée du ruisseau du Moulin pourrait s'avérer nécessaire, en l'absence d'ITV à ce stade, qu'elle est située, en zone Na ou As du PLU de Lagnieu en vigueur et en zone N de son projet de PLU révisé, et l'objet de plusieurs emplacements réservés pour aménager le secteur (et en zone A ou As du PLU de Saint-Sorlin-en-Bugey, à proximité du ruisseau des Tournes) ;
- le dossier n'apportant pas d'élément sur l'état initial de la biodiversité et des zones humides des secteurs traversés par ce collecteur ni sur les précautions qui seront prises pour éviter toute incidence significative sur celles-ci (sur l'ensemble de son tracé concerné), et le règlement et les orientations actuels du PLU de Lagnieu (et de celui de Saint-Sorlin-en-Bugey) ne comportant en outre aucune prescription en la matière ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas assuré que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Lagnieu (01) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Lagnieu (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3702, est soumise à évaluation environnementale, proportionnée dont l'objectif est de présenter l'état initial de la biodiversité et les zones humides du secteur concerné par les travaux projetés (collecteur eaux usées tout particulièrement, mise en séparatif le cas échéant) ainsi que les mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser leurs possibles incidences, et de justifier le zonage projeté et le dispositif sur lequel il s'appuie au regard des enjeux environnementaux (qualité de l'eau, et biodiversité en particulier). Cette évaluation sera opportunément menée conjointement avec celle de la révision du PLU comme la législation le permet, ou en s'appuyant sur celle-ci.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

---

8 Outre les travaux de mise en séparatif des réseaux

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et  
par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

### Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

### Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).